

**ENTENTE**  
**CANADA-QUÉBEC**  
**SUR LE LOGEMENT**

## ENTENTE CANADA-QUÉBEC SUR LE LOGEMENT

ENTRE :           **LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES  
ET DE LOGEMENT (SCHL)**

ET :               **LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ)**

(individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »)

ATTENDU QUE la SCHL conclut la présente *Entente sur le logement* (« Entente ») conformément à la *Loi nationale sur l'habitation*, L.R.C. 1985, ch. N-11, telle que modifiée;

ATTENDU QUE la SHQ, personne morale de droit public, est autorisée à conclure la présente Entente en vertu de l'article 89.1 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (L.R.Q. c. S-8);

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

### 1. INTERPRÉTATION

#### Définitions

« **Abordabilité** » signifie que, pour un ménage, les coûts de Logement sont inférieurs à 30 % du revenu total du ménage avant impôt.

« **Acceptabilité** » signifie un Logement qui est de Qualité convenable, de Taille convenable et abordable pour les ménages ayant un Besoin en matière de logement.

« **Autres contributions** » signifie des contributions en espèces ou en nature du secteur privé, du secteur bénévole, d'organismes de bienfaisance ou de donateurs individuels et fait partie de la Contribution équivalente.

« **Bénéficiaire** » signifie un ménage ayant un Besoin en matière de logement, qui reçoit directement une contribution dans le cadre d'une Initiative.

« **Besoin en matière de logement** » signifie un ménage dont le Logement tombe en-dessous d'au moins un des standards d'Abordabilité, de Taille convenable et de Qualité convenable et le ménage aurait à dépenser au moins 30 % de son revenu avant impôt pour avoir accès à du Logement acceptable.

« **Cibles fédérales** » signifie les cibles que le gouvernement fédéral s'est fixées dans le cadre de sa Stratégie nationale sur le logement (voir article 7).

« **Comité de suivi** » signifie le comité prévu à la présente Entente.

« **Contribution de la SCHL** » signifie tout montant de contribution fourni par la SCHL à la SHQ en vertu de l'Entente.

« **Contribution du Québec** » signifie des contributions en espèces ou en nature provenant du Québec, et fait partie de la Contribution équivalente.

« **Contribution équivalente** » signifie la Contribution du Québec, la Contribution municipale et les Autres contributions à être utilisées conformément à une ou plusieurs Initiatives. De plus, les dépenses du Québec et de ses Organismes municipaux dans le logement social et abordable, incluant le supplément au loyer, qui ne sont pas visées par un partage des coûts en vertu de toute autre entente seront considérées comme une Contribution équivalente à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018 pour les Initiatives.

La Contribution équivalente n'inclut pas : les contributions qui proviennent entièrement ou en partie de toute source du gouvernement du Canada ou de la SCHL; ou encore les contributions pouvant être reconnues en vertu de toute entente conclue avec la SCHL ou le gouvernement du Canada autre que la présente Entente; ou encore les contributions par les occupants du Logement; ou encore les contributions liées à des soins de santé ou à la prestation de services aux résidents ou aux locataires du Logement, à l'exception d'un montant n'excédant pas 20 % du total requis de la Contribution équivalente pour des services de soutien au Logement qui visent à assurer la rétention du Logement, une plus grande autonomie et l'inclusion sociale des locataires ou des occupants; les contributions liées aux opérations d'un Ensemble d'habitation et qui sont associées aux revenus de cet Ensemble d'habitation.

« **Contribution municipale** » signifie des contributions en espèces ou en nature provenant d'un Organisme municipal, situé au Québec, et fait partie de la Contribution équivalente.

« **Dépenses administratives** » signifie les dépenses encourues par la SHQ pour la mise en œuvre de l'Entente qui ne peuvent être attribuées directement à des Ensembles d'habitation ou à des Bénéficiaires, notamment les dépenses liées au personnel requis pour la mise en œuvre de l'Entente, les processus de réception, l'examen des demandes des Ensembles d'habitation, les demandes de remboursements, l'annonce des Ensembles d'habitation, l'installation des affiches.

« **Date de fin de l'Entente** » signifie le 31 mars 2028.

« **Date d'entrée en vigueur** » s'entend du 1<sup>er</sup> avril 2018 à moins qu'une autre date soit spécifiée dans la présente Entente concernant une Initiative.

« **Engagement** » signifie l'engagement de la SHQ d'affecter une contribution à un Ensemble d'habitation ou à un Bénéficiaire en vertu de l'Entente.

« **Ensemble d'habitation** » signifie du Logement admissible dans le cadre d'une Initiative et, pour plus de certitude, peut inclure une seule Unité, mais exclut le cas d'un Engagement envers un Bénéficiaire.

« **Exercice financier** » signifie la période débutant le 1er avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile suivante.

« **Initiative** » signifie une initiative qui est prévue à l'article 5a de la présente Entente.

« **Logement** » signifie un local résidentiel, ainsi que des installations, aires communes et services utilisés directement avec le local résidentiel aux fins de réduire le Besoin en matière de logement, mais qui peut inclure pour des fins non résidentielles jusqu'à 30 % du total de l'espace disponible s'y rattachant. Le Logement n'inclut pas les locaux commerciaux ou institutionnels, les services sociaux ou récréatifs, ni les services ou installations liés aux soins de santé mentale ou physique, à l'éducation, aux services correctionnels, aux services d'alimentation, au soutien social ou aux loisirs publics, sauf si expressément permis en vertu de l'Entente.

« **Logement communautaire** » (voir aussi « Logement social » ci-dessous) signifie un logement communautaire appartenant à, et exploité par, des sociétés d'habitation à but non lucratif et des coopératives d'habitation, ou encore du logement appartenant directement ou indirectement au gouvernement du Québec, à un Organisme municipal ou à un Conseil d'administration de district des services sociaux; le Logement communautaire inclut le Logement social.

« **Logement social** » signifie un logement qui, au moment où la Contribution de la SCHL est engagée et utilisée, fait partie de l'un ou l'autre des programmes suivants créés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*, et pour lequel un accord d'exploitation est en vigueur : « Article 82 – logement public régulier », « Article 95 (antérieur à 1986) – logements publics sans but lucratif, pour lesquels la SHQ est la 'partie active' », « Article 95 (postérieur à 1985) – logement sans but lucratif, coopératives d'habitation, programme de logement pour Autochtones en milieu urbain », Articles 95/92 – logements locatifs pour les ruraux et les Autochtones (LRA) ».

« **Organisme municipal** » signifie une municipalité, une municipalité régionale de comté (MRC) ou une communauté métropolitaine ainsi que leurs organismes, ou tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité, dont les offices d'habitation.

« **Plan du Québec** » est défini à l'article 6 de la présente Entente.

« **PQI** » signifie le *Plan québécois des infrastructures* en vigueur du gouvernement du Québec en ce qui a trait spécifiquement aux investissements et type d'investissement de la SHQ liés au secteur des Logements sociaux et communautaires.

« **Qualité convenable** » signifie que la condition du Logement ne nécessite pas de réparations majeures.

« **Taille convenable** » signifie que le Logement compte suffisamment de chambres étant donné la taille et la composition du ménage.

« **Unité** » signifie un local résidentiel autonome.

## **2. OBJET DE L'ENTENTE**

La présente Entente vise à établir les modalités de versement de la contribution financière du Canada destinée au Québec pour son système d'habitation.

## **3. DURÉE ET PUBLICATION DE L'ENTENTE**

### **a. Durée de l'Entente**

L'Entente entre en vigueur au moment de la dernière signature et vise la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2018 jusqu'à la Date de fin de l'Entente.

### **b. Effet sur les ententes antérieures en matière de logement**

La présente Entente constitue la totalité de l'entente, dispositions et engagements conclus par les Parties relativement à son contenu. Nonobstant ce qui précède et pour plus de clarté, il est entendu que la présente Entente est distincte de toute autre entente conclue entre le Canada et le Québec en matière de logement et toujours en vigueur et, par conséquent, ne modifie pas les dispositions toujours en vigueur de ces autres ententes.

### **c. Publication de l'Entente**

Les Parties rendront l'Entente disponible au public, notamment en l'affichant sur leurs sites Web respectifs.

## **4. OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES**

Le gouvernement du Canada a dévoilé, le 22 novembre 2017, la « Stratégie nationale sur le logement », à laquelle le Québec n'a pas souscrit et sur la base de laquelle il a établi un cadre de partenariat sur le logement avec les provinces et les territoires, à l'exception du Québec.

Le Québec dispose depuis plus de cinquante ans de son propre système d'habitation qu'il administre en appuyant les initiatives de partenaires du secteur municipal, d'organismes à but non lucratif et du secteur privé par l'intermédiaire des programmes et des interventions de la SHQ.

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec partagent des objectifs communs de réduire le nombre de ménages québécois ayant des Besoins en matière de logement, dont les Autochtones, les personnes âgées, les familles, les personnes victimes de violence et les personnes handicapées, notamment par l'augmentation de l'offre de logements, la préservation des logements et le soutien à l'Abordabilité. Dans ce contexte, l'apport financier du Canada est reconnu, s'inscrivant toutefois dans le respect de la compétence du Québec.

### **a. Obligations et rôle de la SHQ**

La SHQ s'engage à exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Entente.

### **b. Obligations et rôle de la SCHL**

La SCHL accepte, conformément à la Présente Entente, de fournir la Contribution de la SCHL au Québec au titre du volet *Priorités du Québec* pour un montant total ne dépassant pas 272 249 200 \$, incluant le montant de 60 747 700 \$ prévu pour l'année 2019-2020.

La SCHL accepte de fournir la Contribution de la SCHL au Québec au titre du volet *Initiative canadienne de Logement communautaire* pour un montant total ne dépassant pas 1 115 954 600 \$ incluant le montant de 9 960 000 \$ prévu pour l'année 2019-2020 conformément à la Présente Entente.

La SCHL accepte de fournir la Contribution de la SCHL au Québec au titre du volet *Allocation canadienne pour le logement* pour un montant total ne dépassant pas 454 297 400 \$ qui sera versé conformément à la présente Entente.

Nonobstant ce qui est prévu ailleurs dans la présente Entente, les montants de la Contribution de la SCHL qui sont prévus dans la présente Entente pour 2019-2020 (soit 70 707 700 \$) sont sous réserve de l'acceptation par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada du report de fonds pour ces montants, ainsi que de toute modalité qui pourra s'y rattacher.

## **5. INITIATIVES, DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET CONTRIBUTIONS**

### **a. Initiatives visées par la présente Entente**

Les Initiatives suivantes sont admissibles à recevoir la Contribution de la SCHL et la Contribution équivalente en vertu de la présente Entente :

#### Initiative 1 : *Initiative liée aux priorités du Québec en matière de logement*

L'objectif de cette Initiative vise à appuyer les priorités du Québec en matière de logement et de réduction du nombre de ménages en Besoin en matière de logement. Le type de proposants inclut, sans s'y limiter, le gouvernement du Québec, un Organisme municipal, les organismes à but non lucratif, les coopératives, les fournisseurs de logements autochtones, les locataires à but lucratif, les locataires, les propriétaires-occupants, selon ce que détermine la SHQ. Sa durée est précisée au présent article.

#### Initiative 2 : *Initiative canadienne de logement communautaire*

Les Parties conviennent que les contributions doivent être utilisées uniquement pour le Logement social et le Logement communautaire afin de préserver, de régénérer et d'accroître les Unités de Logement social et de Logement communautaire et de réduire le Besoin en Logement social et Logement communautaire. Les Parties conviennent de plus que cette Initiative exige la préservation des Unités de Logement social autochtone en milieu urbain pour s'assurer qu'il n'y a aucune perte nette d'Unités, et qu'elle a pour objectif de conserver ou d'améliorer les Unités au moyen de réparations, du remplacement des immobilisations et d'une aide à l'Abordabilité adéquate, selon ce que détermine la SHQ. Les contributions seront utilisées conformément aux modalités de l'Entente. Les proposants sont notamment le gouvernement du Québec, un Organisme municipal, les organismes sans but lucratif, les coopératives, les fournisseurs de logements

autochtones et des locataires, selon ce que détermine la SHQ. Sa durée est précisée au présent article.

Initiative 3 : Allocation canadienne pour le logement

Les Parties conviennent que les contributions pour l'*Allocation canadienne pour le logement* doivent être utilisées, à compter de l'Exercice financier 2020-2021, dans tout programme du Québec destiné à offrir une aide à l'Abordabilité versée directement aux ménages; notamment en explorant des scénarios de bonifications de l'*Allocation-logement Québec*. Le taux de couverture et/ou l'aide mensuelle par ménage seront ainsi bonifiés en vertu de l'*Allocation canadienne pour le logement*, pour un maximum possible de ménages québécois, jusqu'à l'utilisation maximale des contributions selon les paramètres de la présente Entente. Les Parties élaboreront les spécificités de l'*Allocation canadienne pour le logement* dans un addendum, notamment en ce qui a trait à la visibilité des parties. Les Parties conviennent que cet addendum sera finalisé dans les 90 jours suivant la signature de la présente entente.

**b. Fonds national de co-investissement pour le logement**

Les Parties visent, par le biais du protocole de priorisation prévu à l'Annexe D, à confirmer leur entente de collaboration, de partenariat et d'échanges d'informations dans le cadre du programme *Fonds national de co-investissement pour le logement* de la SCHL (« FNCIL »).

**c. Dispositions financières**

Le montant maximal de la Contribution de la SCHL est disponible par Initiative et par Exercice financier de la manière suivante :

	<i>Priorités du Québec (\$)</i>	<i>Initiative canadienne de logement communautaire (\$)</i>	<i>Allocation canadienne pour le logement (\$)</i>
2019-2020	60 747 700	9 960 000	0
2020-2021	38 949 000	28 269 000	21 401 000
2021-2022	32 947 400	46 717 100	27 441 600
2022-2023	32 778 900	77 057 200	36 178 100

2023-2024	32 774 500	104 968 400	47 817 200
2024-2025	30 303 900	153 265 500	55 946 400
2025-2026	27 918 100	186 800 600	75 688 500
2026-2027	15 829 700	236 446 700	87 300 600
2027-2028	0	272 470 100	102 524 000
<b>Total</b>	<b>272 249 200</b>	<b>1 115 954 600</b>	<b>454 297 400</b>

La Contribution de la SCHL ne peut être réaffectée par la SHQ d'un Exercice financier à un autre sans l'approbation préalable de la SCHL. De plus, les fonds d'une Initiative ne peuvent pas être réaffectés vers une autre Initiative.

La Contribution de la SCHL qui est annulée ou réduite ou qui ne fait pas l'objet d'un Engagement à la fin de l'Exercice financier pourrait être réaffectée à d'autres Exercices financiers sous réserve de l'approbation préalable de la SCHL. Il est entendu qu'en tout temps, la Contribution de la SCHL qui a été annulée ou réduite demeurera disponible pour le financement au Québec en vertu de la présente Entente.

La Contribution de la SCHL en vertu de l'Entente, y compris la contribution prévue en vertu de l'Initiative canadienne de logement communautaire, sera utilisée afin que le même nombre d'Unités de Logement social et communautaire, en vertu des ententes sur le logement social toujours en vigueur au 31 mars 2019, continuera d'être offert pendant la durée de la présente Entente.

Aux fins de la présente Entente, les Parties conviennent que les chiffres de référence suivants correspondent au nombre d'Unités de Logement social et de Logement communautaire en vertu des ententes sur le Logement social existantes au 31 mars 2019 : 63 630 Unités de Logement communautaire, dont 60 502 pour faible revenu, et du nombre total d'Unités de Logement social, 1128 sont des Unités de Logement social autochtone en milieu urbain.

La valeur des Contributions équivalentes faites sous forme de contributions en nature sera égale à leur juste valeur marchande. La valeur des contributions continues au titre de la Contribution de la SCHL sera égale à la

valeur actualisée du flux projeté des contributions continues pendant la période des contributions continues (jusqu'à concurrence de 20 ans à compter de la date de l'Engagement, mais pas au-delà du 31 mars 2042), réduite selon l'indice repère approprié du rendement des obligations du gouvernement du Canada. Par « approprié », on entend le prix, à la fermeture des marchés, des obligations dont la durée restante est égale ou la plus proche de la période le jour même où l'Engagement est effectué, ou dont la durée restante est la plus proche de la période ou le plus récemment avant le jour où l'Engagement est effectué, tel que publié par la Banque du Canada. S'il n'y a pas d'obligations ayant une durée restante plus proche de la période que toutes les autres, alors on utilisera les obligations dont la durée restante plus longue est la plus proche.

Toute contribution financière en vertu de l'Entente est tributaire des crédits votés par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec. Les Parties s'engagent à déployer les efforts nécessaires en vue de l'adoption des crédits nécessaires pour la mise en œuvre de la présente Entente. Par contre, si ces crédits ne sont pas accordés ou s'ils sont insuffisants, les Parties n'assumeront pas les responsabilités qui s'y rattachent en vertu de la présente Entente.

#### **d. Détails des versements de la contribution**

Le versement de la Contribution de la SCHL est assujéti aux modalités de la présente Entente et sera versée lorsque, au même moment :

- la SCHL reçoit le formulaire « Réclamations » de l'Annexe A dûment rempli;
- les Plans du Québec (tels que définis à l'article 6) sont disponibles tel que décrit ci-dessous;
- le montant total de la Contribution de la SCHL demandée au cours de l'Exercice financier pour chaque Initiative applicable ne dépasse pas le montant maximal pour cet Exercice financier disponible précisé au tableau de l'article 5c.

#### **e. Engagements**

La SHQ est responsable d'effectuer tous les Engagements envers un Ensemble d'habitation ou un Bénéficiaire.

Les Engagements au titre de la Contribution de la SCHL peuvent être effectués seulement à compter du 1er avril 2019 jusqu'au 31 mars 2028 au plus tard. Les Engagements au titre de la Contribution équivalente peuvent être effectués seulement à compter du 1er avril 2018 jusqu'au 31 mars 2029 au plus tard.

Des ententes appropriées seront mises en place pour chaque Ensemble d'habitation ou Bénéficiaire, le cas échéant, prévoyant des modalités qui reflètent les exigences de la présente Entente. Ces ententes assureront que le Logement respecte les critères d'Abordabilité et permettront un suivi pour assurer la conformité à la présente Entente. Une contribution ne peut être sous forme de prêt, sauf si celui-ci garantit une correction ou un recouvrement en cas de non-conformité.

Si un Engagement est annulé ou réduit ou si un Ensemble d'habitation ou un Bénéficiaire est non conforme en totalité ou en partie, mais de façon substantielle, les contributions concernées (la Contribution de la SCHL, la Contribution équivalente, ou les deux) seront réputées demeurées engagées, pourvu que la SHQ réaffecte les contributions à un autre Engagement pendant l'Exercice financier au cours duquel s'est produite l'annulation, la réduction ou la non-conformité de l'Ensemble d'habitation ou du Bénéficiaire, mais au plus tard le 31 mars 2029.

La SHQ peut conclure des ententes afin qu'un Organisme municipal, des gestionnaires de services, des administrateurs de programmes autochtones ou toute autre personne ou entité s'acquittent des responsabilités de la SHQ en vertu de l'Entente. Nonobstant une telle entente, la SHQ demeure directement responsable, et la SCHL aura un lien avec et traitera uniquement avec la SHQ relativement à la mise en œuvre de l'Entente.

#### **f. Réclamations**

La SHQ utilisera le formulaire de Réclamations prévu à l'Annexe A pour faire des demandes de paiements de la Contribution de la SCHL une fois par trimestre, tel que décrit à l'article 5, si la SHQ a pris des Engagements.

Les informations relatives aux Réclamations fournies par la SHQ pourront être utilisées par la SCHL aux fins de décrire la participation du Québec à l'atteinte des cibles établies par la SCHL présentées à l'article 7.

#### **g. Date limite des réclamations**

Le formulaire « Réclamations » de l'Annexe A doit être reçu par la SCHL une fois par trimestre, de la façon suivante :

- au plus tard 30 jours après le 1<sup>er</sup> trimestre se terminant le 30 juin de l'Exercice financier visé;
- au plus tard 30 jours après le 2<sup>e</sup> trimestre se terminant le 30 septembre de l'Exercice financier visé;
- au plus tard 30 jours après le 3<sup>e</sup> trimestre se terminant le 31 décembre de l'Exercice financier visé;

- au plus tard le dernier jour ouvrable du 4<sup>e</sup> trimestre se terminant le 31 mars de l'Exercice financier visé.

## **h. Utilisation de la Contribution**

La Contribution de la SCHL et la Contribution équivalente doivent être utilisées pour i) du Logement, conformément aux Initiatives et ii) les Dépenses administratives jusqu'à concurrence de 10 %. Elles doivent également être conformes à au moins l'une des utilisations admissibles suivantes, sauf indication contraire dans l'Entente : (i) Augmentation de l'offre : peut comprendre les nouvelles constructions ou les conversions en Logement; (ii) Préservation : peut comprendre la réparation, la rénovation ou l'adaptation du Logement ainsi que la régénération du Logement; ou (iii) Soutien à l'Abordabilité : peut comprendre les suppléments au loyer, les allocations-logement, ou d'autres mesures d'aide au locataire; iv) Mesures d'aide au propriétaire-occupant : peut inclure des initiatives visant l'accession à la propriété résidentielle. La Contribution de la SCHL et la Contribution de la SHQ pour les Initiatives 1, 2 et 3 décrites à l'article 5a de la présente Entente ne remplaceront ni ne déplaceront aucun niveau de dépenses du Québec ou des Organismes municipaux.

Les dépenses du Québec liées au secteur des Logements sociaux et communautaires (incluant le PQI) à compter du ou après le 1<sup>er</sup> avril 2018 sont reconnues au titre de Contribution équivalente conformément à la présente l'Entente.

## **i. Décaissements**

La SHQ est responsable du décaissement de la Contribution de la SCHL et de la Contribution équivalente pour chaque Ensemble d'habitation et chaque Bénéficiaire. La Contribution de la SCHL et la Contribution équivalente doivent être décaissées aux Ensembles d'habitation ou aux Bénéficiaires conformément à la présente Entente et au plus tard quatre ans suivant la date de l'Engagement, mais dans tous les cas pas plus tard que le 31 mars 2033 ou, dans le cas des contributions continues, les versements doivent se faire dans les 20 ans suivant la date de l'Engagement, mais pas plus tard que le 31 mars 2049. Sur demande, les Parties pourront convenir d'un prolongement spécifique par Ensemble d'habitation ou par Bénéficiaire. Le formulaire « État annuel des décaissements » de l'Annexe B doit être utilisé et soumis à la SCHL dans les 6 mois suivant la fin de l'Exercice financier.

La SHQ remboursera à la SCHL toute Contribution de la SCHL qui n'est pas décaissée conformément à l'Entente ou qui dépasse le montant total de la Contribution équivalente décaissé conformément à l'article précédent.

## **j. Contribution équivalente**

La Contribution équivalente requise doit au moins être égale à la Contribution de la SCHL, pour les Initiatives 1, 2 et 3 décrites à l'article 5a. La somme de la Contribution du Québec et de la Contribution municipale qui est engagée et versée ne doit pas être inférieure à 50 % du total de la Contribution équivalente requise.

Au 31 mars 2029, en ce qui concerne les Initiatives 1, 2 et 3, le montant total des Engagements de la SHQ envers un Ensemble d'habitation ou un Bénéficiaire au titre de la Contribution équivalente doit être au moins égal au montant total de la Contribution de la SCHL versée en vertu de la présente Entente, pour les Exercices financiers se terminant le 31 mars 2020, le 31 mars 2021, le 31 mars 2022, le 31 mars 2023, le 31 mars 2024, le 31 mars 2025, le 31 mars 2026, le 31 mars 2027 et le 31 mars 2028.

La SHQ remboursera à la SCHL tout montant de la Contribution de la SCHL versée qui dépasse les montants totaux des Engagements prévus à la présente Entente au titre de la Contribution équivalente.

## **k. Remboursements et rajustements**

La SHQ remboursera à la SCHL tout montant provenant de la Contribution de la SCHL que la SHQ a engagé ou versé d'une manière qui ne respecte pas la présente Entente, ainsi que tous les montants versés qui dépassent les montants totaux de la Contribution équivalente.

Pour les situations où le montant de la Contribution de la SCHL devrait être remboursé par la SHQ, les Parties pourraient discuter entre elles afin de trouver des solutions mutuellement acceptables.

La SCHL et la SHQ pourraient toutefois convenir que le montant de la Contribution de la SCHL qui devrait être remboursé par la SHQ soit plutôt reporté à l'Exercice financier suivant, ce qui aurait pour effet d'augmenter du même montant la Contribution équivalente pour cet Exercice.

En cas d'absence de crédits ou de crédits insuffisants, l'obligation de rembourser la Contribution de la SCHL en vertu de la présente Entente demeure applicable.

La SHQ remettra annuellement à la SCHL, au plus tard le 15 janvier de chaque Exercice financier, un avis écrit de son intention de réclamer le montant maximal de la Contribution de la SCHL disponible pour le même Exercice financier. Si la SHQ ne réclame pas tout ou partie du montant disponible de la Contribution de la SCHL avant la fin de l'Exercice financier,

les Parties doivent dans ces situations se consulter afin de trouver des solutions acceptables mutuellement.

### **I. Dépenses administratives**

La SHQ peut affecter jusqu'à concurrence de 10 % de la Contribution de la SCHL et de la Contribution équivalente aux Dépenses administratives selon les modalités de la présente Entente.

### **m. Indemnisation**

En tout temps, la SHQ indemnifiera et dégagera la SCHL, ses cadres, fonctionnaires, employés, sous-traitants ou agents contre toutes les actions, qu'elles soient de nature contractuelle, délictuelle ou autre, réclamations et demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites ou autres procédures intentées par quiconque ou contre toutes les actions occasionnées par une blessure, dommage ou perte ou la destruction de biens, une perte économique ou une atteinte aux droits dus, en relation avec ou découlant directement ou indirectement de l'Entente, d'une entente de contribution avec un Bénéficiaire ou d'un Ensemble d'habitation, sauf dans la mesure où de tels actions, réclamations, demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites ou autres procédures ont trait à la négligence ou à la contravention de l'Entente par un agent, serviteur, employé de la SCHL dans l'exercice de ses fonctions.

## **6. PRIORITÉS DE LA SHQ**

La SHQ informera la SCHL, au moins une fois par année ou au moment de leur annonce publique, au plus tard le 30 avril de chaque année pour l'Exercice financier ayant débuté le 1<sup>er</sup> avril, de ses priorités d'action en matière d'habitation telles que présentées dans sa planification stratégique quinquennale ou dans le cadre de toute autre stratégie ou de tout autre plan d'action qu'elle mettra de l'avant.

La SHQ utilisera des mécanismes de planification existants pour publier un ou des plans (« **Plan du Québec** ») qui montrent comment elle compte répondre aux besoins en logement de la population québécoise, en veillant à ce que l'information rendue disponible contienne minimalement, pour chaque Initiative, les données en nombre d'Unités et de ménages, et décrive comment la Contribution de la SCHL et la Contribution équivalente seront utilisées pour répondre aux besoins en logement de la population québécoise.

## 7. PRIORITÉS DE LA SCHL

Il est entendu que la SCHL pourra utiliser les données publiques du Québec ou toute autre information partagée par la SHQ. La SCHL pourra, en fonction de ces informations, mesurer l'atteinte des Cibles fédérales et rendre des comptes tel qu'exigé par la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement*.

Les priorités de la SCHL incluses dans les Cibles fédérales sont les suivantes :

- Éliminer ou considérablement réduire le Besoin en matière de logement pour au moins 490 000 ménages, ce qui comprend au moins 300 000 ménages soutenus adéquatement par le biais d'une Allocation canadienne pour le logement.
- Sur la base du nombre d'Unités qui continuent de bénéficier des Ententes sur le logement social ou des ententes fédérales-provinciales au 31 mars 2019 :
  - (i) 330 000 Unités continuent d'être offertes en tant que Logements sociaux, y compris aucune perte nette d'Unités de Logements sociaux pour Autochtones vivant en milieu urbain disponibles pour les ménages éprouvant des Besoins en matière de logement;
  - (ii) Au moins 20 % des Logements sociaux existants sont réparés (60 000 unités approximativement), incluant que les Logements sociaux préservés pour les Autochtones vivant en milieu urbain sont remis en état; et,
  - (iii) Une augmentation de 15 % du nombre d'Unités de Logements sociaux subventionnés (50 000 unités approximativement).

Aux objectifs relatifs aux avantages en matière d'emploi prévus dans les collectivités à la suite des investissements dans le logement en vertu de la présente Entente tel que décrit ci-dessous<sup>1</sup>; aux engagements par rapport aux Populations les plus vulnérables visées par la présente Entente; à l'accessibilité des Ensembles d'habitation; à l'atteinte prévue des cibles en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

---

<sup>1</sup> Les avantages en matière d'emploi prévus dans les collectivités visent à promouvoir les avantages socio-économiques pour les groupes ou les priorités traditionnellement sous-représentés, au moyen d'investissements dans les infrastructures. Ces avantages comprennent la création d'emplois et d'occasions de formation pendant les phases de planification et de construction des ensembles ou la création de réseaux permettant aux PME (petites ou moyennes entreprises) de participer aux projets. Les groupes ciblés à l'égard des avantages en matière d'emploi dans les collectivités sont les apprentis, les Autochtones, les femmes en construction, les anciens combattants et les nouveaux arrivants au Canada, ainsi que les autres groupes cibles déterminés par le Québec.

## 8. RAPPORTS

Outre les informations contenues dans le formulaire de réclamations de l'Annexe A, la SHQ fournira à la SCHL les rapports qui comprendront les objectifs et les indicateurs produits par la SHQ et associés au système d'habitation du Québec. La SHQ consent à ce que la SCHL utilise, d'une part, les informations publiques et les informations fournies par la SHQ, dans tout rapport public de la SCHL et du gouvernement du Canada et, d'autre part, les rende disponibles aux autres gouvernements provinciaux et territoriaux. Les rapports de la SHQ incluront des informations relativement à :

- l'augmentation de l'offre;
- la préservation des logements;
- le soutien à l'Abordabilité, et
- les mesures d'aide aux propriétaires-occupants (ex. : soutien à l'accession à la propriété résidentielle).

Pour plus de clarté, il est entendu que la SCHL pourra utiliser, dans ses rapports publics, les renseignements contenus dans les Rapports du Québec ainsi que les renseignements soumis par la SHQ dans le cadre de la présente Entente.

La SHQ confirmera dans son rapport annuel de gestion, dans le cadre d'une section spécifique et de manière ventilée par type d'Initiative, à compter de l'exercice 2020-2021, les informations suivantes :

- Le montant de la Contribution de la SCHL qui a été versée à la SHQ en vertu de la présente Entente pour l'Exercice financier visé par le rapport annuel de gestion;
- Les programmes d'habitation de la SHQ qui ont été appuyés financièrement par la Contribution de la SCHL ainsi qu'une répartition du montant de cette contribution et de la Contribution équivalente pour chacun de ces programmes pour l'Exercice financier visé par le rapport annuel de gestion.
- Les données en nombre d'Unités de Logement social et de Logement communautaire et de ménages soutenus durant l'Exercice financier.

La SHQ partage depuis plusieurs années son information, son expertise et ses meilleures pratiques avec les autres gouvernements au Canada en matière d'habitation et entend poursuivre cette pratique, ce qui contribuera au développement d'indicateurs comparables.

## **9. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Les Parties s'engagent à travailler ensemble et à éviter les différends par l'entremise d'échange d'information, préavis, consultations, discussions, clarifications et résolution de problèmes au fur et à mesure que ceux-ci se présentent.

Si une Partie, à un moment donné, est d'avis que l'autre Partie n'a pas respecté une obligation, un engagement ou une modalité de la présente Entente, elle peut l'en informer par écrit. Les Parties chercheront à résoudre le différend soulevé de la façon qui sera jugée appropriée par le Comité, dans un délai de quarante-cinq (45) jours.

Dans le cas d'un différend qui ne peut être résolu par les fonctionnaires désignés, la question sera renvoyée, en premier lieu, au président et premier dirigeant de la Société canadienne d'hypothèques et de logement et à la présidente-directrice générale de la Société d'habitation du Québec et, en deuxième lieu, au ministre responsable de la SCHL et à la ministre québécoise des Affaires municipales et de l'Habitation.

## **10. MODIFICATION DE L'ENTENTE**

L'Entente peut être modifiée par écrit, avec le consentement écrit des Parties, sous réserve des autorisations requises.

## **11. LOIS APPLICABLES ET ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

L'Entente est régie par les lois et règlements qui sont en vigueur au Québec. Par ailleurs, les Ensembles d'habitation doivent respecter les normes d'efficacité énergétique, les normes d'accessibilité, ainsi que le Code du bâtiment et les règlements municipaux du Québec.

La Contribution de la SCHL est assujettie à l'ensemble des lois, des règlements et des politiques fédéraux pertinents et applicables en matière d'évaluation environnementale.

## **12. COMMUNICATIONS ET VISIBILITÉ**

L'Annexe C précise les modalités applicables aux communications publiques découlant de la présente Entente.

### **13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **a. Évaluation**

La SCHL fera, à ses frais, l'évaluation pancanadienne de ses priorités. La SHQ réalisera sa propre évaluation des Initiatives mises de l'avant en vertu de la présente Entente. La SHQ s'engage à rendre disponibles toutes les données qu'elle détiendra relativement à la contribution de la SCHL. Les Parties comprennent que l'acheminement et la divulgation de tout renseignement seront conformes aux dispositions de leurs lois respectives concernant la protection des renseignements personnels.

#### **b. Vérification**

En lien avec l'Annexe B de la présente Entente, la SHQ continuera de fournir les états annuels de décaissement jusqu'à ce que la totalité de la Contribution de la SCHL et de la Contribution équivalente ait été versée aux Ensembles d'habitation et aux Bénéficiaires, et qu'ils aient fait l'objet de rapprochement y compris les recouvrements et remboursements. La SHQ fournira un audit annuel conformément à l'Annexe B.

#### **c. Comité de suivi**

Les Parties établiront, dans les soixante jours suivant la signature de la présente Entente, un comité composé de hauts gestionnaires des Parties ou de leurs personnes désignées pour le suivi de la présente Entente, sachant que les Parties pourront aussi choisir de mandater pour ces fins le Comité stratégique conjoint, qui existe actuellement. La composition et le fonctionnement propre du Comité de suivi seront convenus ultérieurement par les deux Parties, étant entendu qu'il s'agit d'un comité assurant le suivi de la présente Entente et non d'un comité de co-planification ou de co-gestion des interventions que la SHQ mettra en œuvre. Le Comité de suivi, qui se rencontrera au moins deux fois par année, s'assurera de la mise en œuvre et du bon fonctionnement de la présente Entente, incluant la résolution de tout problème ou de toute préoccupation.

#### **d. Aucun avantage**

Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada ni député de l'Assemblée nationale du Québec ne pourra prendre part à l'Entente ou en tirer quelconque avantage.

#### **e. Avis**

Tout avis prévu par l'Entente peut être remis en personne ou envoyé par courriel, télécopieur ou par la poste aux personnes suivantes :

pour la SCHL:  
Société canadienne d'hypothèques et de logement  
A/S du vice-président, Partenariat et promotion, Solutions  
Client 700, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7  
Télécopieur : 613 748-2189

ou toutes autres coordonnées que la SCHL peut, de temps à autre,  
désigner par écrit à la SHQ.

pour la SHQ :  
Société d'habitation du Québec  
A/S de la Président(e)-directeur(ric)e général(e) 1054, rue Louis-  
Alexandre-Taschereau, Aile Jacques-Parizeau, 3<sup>e</sup> étage Québec  
(Québec) G1R 5E7 Télécopieur :418 646-5560

ou toutes autres coordonnées que la SHQ peut, de temps à autre,  
désigner par écrit à la SCHL.

[PAGES DE SIGNATURE À SUIVRE]

**EN FOI DE QUOI**, chacune des parties a dûment signé cette Entente.

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE  
LOGEMENT



par

le 1er octobre 2020

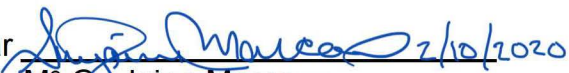
M. Evan Siddall  
Président et premier dirigeant

*[Page de signature de l'Entente sur le logement entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec].*

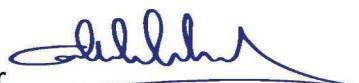
## INTERVENTION

Conformément à l'article 3.6.2 et au premier alinéa de l'article 3.8 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q. c. M-30), la présente Entente est une entente intergouvernementale canadienne qui, pour être valide, doit être signée par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, représentée par le secrétaire général associé aux Relations canadiennes, lequel prend connaissance des engagements prévus à cette Entente et s'en déclare satisfait.

### SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

par  2/10/2020  
M<sup>e</sup> Guylaine Marcoux  
Présidente-directrice générale

### SECRETARIAT DU QUÉBEC AUX RELATIONS CANADIENNES

par  2020-10-05  
Gilbert Charland  
Secrétaire général associé

[Page de signature de l'Entente sur le logement entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec].



## Exemples de menus déroulants – À être définis ultérieurement par les Parties

Nota : Les choix offerts dans les menus déroulants sont susceptibles d'être modifiés lors de la mise en place.

Initiative	Intervention liée au logement	Type de logement	Type de logement social	Groupes cibles	Amélioration prévue de l'efficacité énergétique	Réduction prévue des émissions de gaz à effet de serre (GES)
Initiative canadienne de logement communautaire  Initiative liée aux priorités du Québec en matière de logement  Allocation canadienne pour le logement	Nouvelle construction	Logements sociaux existants	Coopérative	Les femmes et les enfants qui fuient les situations de violence familiale	[Fourchettes à négocier bilatéralement]	[Fourchettes à négocier bilatéralement]
	Nouvelle construction – Conversion	Logements sociaux neufs	Public	Personnes âgées		
	Réparations/rénovations	Logements locatifs abordables	À but non lucratif	Personnes ayant une déficience développementale		
	Réparations/rénovations – Conversion	Logements abordables pour propriétaires- occupants	Autochtones en milieu urbain	Personnes ayant un handicap physique		
	Revitalisation	Logements locatifs du marché Logements du marché pour propriétaires- occupants		Personnes ayant des problèmes de santé mentale et de toxicomanie Nouveaux arrivants (y compris les réfugiés)		
	Subvention aux ensembles Aide directe versée aux ménages Aide à l'accèsion à la propriété	Logements de transition  Refuges Autres logements avec services de soutien		Sans-abri  Anciens combattants		
	Adaptations Allocation canadienne pour le logement	Autres logements Espaces non résidentiels		Autochtones  Femmes et leurs enfants		
	Administration	(jusqu'à 30 %)		Groupes racialisés Logements non ciblés Jeunes adultes		

## ANNEXE B

ÉTAT ANNUEL AUDITÉ DES Pour l'Exercice financier clos le 31 mars 20						
Partie A – <sup>1</sup> annuels aux Ensembles et aux						
Entente bilatérale sur le	Décassements au titre de Contribution de SCH	Décassements annuels au titre de Contribution			Décassement annuels totaux au de équivalent	Décassements total
		Contribution Québec	Contributio Municipal	Autre Contribution		
<b>Initiatives mises en œuvre par le Québec (et financées par la SCHL) (Annexe</b>						
Initiative liée aux priorités du Québec en matière de logement – Ensembles et						
Ajouter : d'administratio						
Ajouter : Services de soutien au						
<b>Total partiel – Initiative liée aux priorités du Québec en matière de</b>						
<b>Initiative canadienne de logement communautaire – Ensembles et</b>						
Ajouter : d'administratio						
Ajouter : Services de soutien au						
<b>Total partiel – Initiative canadienne de logement</b>						
<b>Allocation canadienne pour le logement – Ensembles et</b>						
Ajouter : d'administratio						
<b>Total partiel – Allocation canadienne pour le</b>						
<b>Total annuel pour l'ensemble des</b>						
Partie B – <sup>1</sup> cumulatifs aux Ensembles et aux Bénéficiaires (d'une année à						
Entente bilatérale sur le	Décassement cumulatifs au titre de Contribution de SCH	Décassements cumulatifs au titre Contribution			Décassement annuels totaux au de équivalent	Décassement cumulatifs
		Contribution Québec	Contributio Municipal	Autre Contribution		
<b>Initiatives mises en œuvre par le Québec (et financées par la SCHL) (Annexe</b>						
Initiative liée aux priorités du Québec en matière de logement – Ensembles et						
– Solde						
Ajouter : Total partiel annuel pour l'Initiative liée aux priorités du Québec en matière						
logemen						
<b>Total partiel – Initiative liée aux priorités du Québec en matière de</b>						
<b>Initiative canadienne de logement communautaire – Ensembles et Bénéficiaires –</b>						
d'ouvertur						
Ajouter : Total partiel annuel pour l'Initiative canadienne de logement						
<b>Total partiel – Initiative canadienne de logement</b>						
<b>Allocation canadienne pour le logement – Solde</b>						
Ajouter : Total partiel annuel pour l'Allocation canadienne pour le						
<b>Total partiel – Allocation canadienne pour le</b>						
<b>Total cumulatif pour toutes les</b>						
<b>Nota</b> <sup>1</sup> Les décaissements incluent les contributions en						

## **ANNEXE B (suite)**

### **Audit annuel des décaissements**

#### **AUDIT ANNUEL**

1. L'état annuel audité des décaissements (Annexe B) doit être audité par un auditeur autorisé à pratiquer au Québec, selon la Norme canadienne de missions de certification 3531. L'auditeur pourra se fonder sur le travail d'audit d'autres professionnels.
2. L'auditeur fournira une opinion indiquant si l'état annuel des décaissements a été préparé, à tous égards importants, en conformité avec la norme citée ci-dessus et si la SHQ s'est conformée aux modalités de la présente Entente. De plus, l'auditeur donnera des précisions sur toute irrégularité ou non-conformité et fera état du montant engagé en dollars ou, à défaut, une estimation de ce montant.
3. La SHQ transmettra à la SCHL l'état annuel des décaissements et l'opinion de l'auditeur dans les six (6) mois suivant la fin de l'Exercice financier.
4. La SHQ corrigera toute lacune relevée par l'auditeur dans un délai raisonnable. La Contribution de la SCHL, ou une partie de celle-ci, pourra être retenue si les lacunes ne sont pas corrigées dans ce délai.
5. La SHQ devra rembourser à la SCHL toute Contribution de la SCHL qui n'est pas décaissée conformément à la présente Entente.
6. La SCHL n'est pas responsable du coût de l'audit.

## ANNEXE C

### **Protocole relatif aux communications**

1. Les Parties conviennent de mettre en œuvre conjointement des Activités de communication qui favorisent les occasions de communications ouvertes, transparentes, efficaces et présentées en temps utile avec les citoyens, par le biais d'activités d'information publique appropriées et continues soulignant la contribution des Parties et des demandeurs, en lien avec la présente Entente.
2. Par « Activité(s) de communication », on entend notamment les événements ou les cérémonies publics ou médiatiques, les conférences de presse et les avis publics relatifs à la présente Entente.
3. La signature de la présente Entente doit faire l'objet d'un communiqué conjoint et d'une cérémonie officielle, sauf si les Parties en décident autrement.
4. Tout le matériel d'information et de communication publique (écriteaux, affiches, panneaux, etc.) découlant de la présente entente reflètera de manière égale le Canada, y compris la SCHL, et le Québec, y compris la SHQ, le tout dans une manière approuvée préalablement par les Parties.
5. Les Parties conviennent que l'ordre de préséance des logos, de la présentation des représentants du Québec et du Canada ainsi que des citations sera établi en fonction de la Partie qui offre le plus de financement à un projet. Lorsque la contribution des parties est égale, l'ordre de préséance des éléments susmentionnés sera fait en alternance.
6. Les Parties conviendront des descriptions de leur organisation respective à intégrer dans les communiqués conjoints.
7. Le Québec est chargé de communiquer aux proposants d'Ensemble d'habitation les exigences et les responsabilités décrites dans le présent protocole de communication et de veiller à leur respect.
8. Les Parties collaboreront à l'organisation de conférences de presse, d'annonces ou de cérémonies officielles. Les Parties conviendront préalablement et mutuellement des messages et des déclarations publiques lors de ces événements. Les Parties peuvent recommander la tenue d'événements et de cérémonies spéciales à un endroit et à un moment appropriés. Aucune annonce publique d'un projet réalisé en vertu de la présente entente ne doit être faite par l'une des Parties, sans que l'autre partie en ait été informée au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue de l'événement.
9. Chacune des Parties peut demander la tenue d'Activités de communication, incluant une annonce publique d'un projet réalisé en vertu de la présente Entente. Afin que cette demande soit traitée et approuvée par les Parties en vertu du présent protocole de communication, le demandeur donnera au moins

dix (10) jours ouvrables de préavis à l'autre Partie. Si l'Activité de communication est un événement, il aura lieu à une date et à un endroit convenus mutuellement.

Le Canada et le Québec conservent le droit de faire ressortir les Ensembles d'habitation qui reçoivent des contributions de 1 million de dollars ou plus pour des fins de rapport public. En plus, chaque partie peut inclure des messages généraux à propos d'un programme et des Activités de communication supplémentaires relatives aux Ensembles d'habitation déjà annoncés dans ses propres Activités de communication.

10. Lorsqu'il y a lieu, la SHQ s'assurera que le proposant de l'Ensemble d'habitation fournira et installera une affiche ou des affiches provisoires à un endroit visible. Ladite affiche ou lesdites affiches indiqueront la Contribution du gouvernement du Canada, du gouvernement du Québec, et de la municipalité le cas échéant, ainsi qu'un message approuvé par les deux Parties. L'affiche ou les affiches doivent demeurer en place pendant toute la durée des travaux. L'affiche ou les affiches devront demeurer en place jusqu'à trente (30) jours suivant la date à laquelle la construction sera achevée et l'infrastructure sera pleinement fonctionnelle ou ouverte pour un usage public. Le cas échéant, les affiches seront installées à un endroit marquant et visible, qui tient compte de la sécurité et de la visibilité des piétons et de la circulation routière.

Pour plus de clarté, les Parties reconnaissent qu'elles peuvent utiliser les informations découlant de la présente Entente pour envoyer, aux bénéficiaires ayant obtenu un financement dans le cadre de l'Initiative canadienne de Logement communautaire, des communications dans lesquelles sont reconnues les contributions des Parties en vertu de la présente Entente.

11. Les coûts associés à l'élaboration et à la production d'affiches et d'annonces publiques conjointes sont des coûts admissibles en vertu de la présente Entente, selon ce qui a été convenu par les deux Parties.

## ANNEXE D

### FONDS NATIONAL DE CO-INVESTISSEMENT POUR LE LOGEMENT

1. Le *Fonds national de co-investissement pour le logement* (« FNCIL ») est un programme de la SCHL qui offre des prêts à faible coût et des contributions financières pour soutenir le logement abordable. Par le biais de la présente annexe, les Parties visent à confirmer leur entente de collaboration, de partenariat et d'échanges d'informations pour les projets aux fins de financement en vertu du FNCIL au Québec, de manière à permettre à la SHQ d'orienter de manière optimale ce financement en choisissant des investissements conformes à ses propres priorités.
2. Pour les fins de la présente annexe, les Parties conviennent des modalités suivantes :
  - (i) Aucune Contribution de la SCHL ni Contribution équivalente découlant de la présente *Entente sur le logement* ne seront exigées aux fins du FNCIL, qui est un programme de la SCHL distinct de la présente *Entente sur le logement*;
  - (ii) Les Parties conviennent de travailler ensemble pour prioriser, dans la mesure du possible, les projets FNCIL destinés aux Autochtones;
  - (iii) Un comité conjoint composé de hauts gestionnaires des Parties ou de leurs personnes désignées (« comité FNCIL »)<sup>2</sup>, sera établi dans les 60 jours suivant la signature de la présente *Entente sur le logement*, et aura notamment pour mandat d'assurer la mise en œuvre de la présente annexe au Québec et de résoudre tout problème ou préoccupation entre les Parties s'y rattachant; et
  - (iv) Dès l'entrée en vigueur de la présente *Entente sur le logement*, la SCHL soumettra au Comité FNCIL tous les projets actuellement envisagés ainsi que tout projet futur.
3. L'ensemble des Projets FNCIL au Québec seront discutés par le Comité FNCIL afin que la SHQ puisse indiquer son choix quant aux projets à prioriser. À titre de rappel, ces projets peuvent être individuels ou regroupés en portefeuille; provenir de la SHQ, des partenaires québécois de l'habitation (ex. : offices d'habitation, organismes à but non lucratif, coopératives d'habitation, des groupes communautaires) ou supportés par un programme du Québec (par exemple, Accès-Logis Québec). Le financement de ces projets peut s'ajouter à celui de toute autre entente en vigueur entre les Parties en matière de logement, à condition que ces projets n'y contreviennent pas. Aucun projet ne peut obtenir un financement au Québec en vertu du FNCIL sans l'accord préalable de la SHQ.
4. L'ensemble des projets aux fins de financement en vertu du FNCIL au Québec devront permettre la construction, la rénovation et la régénération d'unités de logement.

---

<sup>2</sup> Les Parties pourront également choisir de mandater le Comité de suivi ou encore tout autre comité entre les Parties qui existe actuellement.

5. Les Parties travailleront ensemble de manière collaborative en vue de la réalisation de projets aux fins de financement en vertu du FNCIL au Québec, sachant qu'elles partagent des objectifs communs de réduire le nombre de ménages québécois ayant des besoins en matière de logement.
6. Les Parties conviendront d'un protocole de communication similaire aux protocoles de communications établis dans le cadre d'ententes récentes entre elles<sup>3</sup>. Celui-ci décrira les rôles et les responsabilités de chacune des Parties à l'égard des activités de communication liées aux projets financés en vertu du FNCIL au Québec. Il prévoira entre autres sauf indication contraire que toutes les activités de communications seront conjointes et convenues d'avance par les Parties, qui auront l'occasion de participer aux annonces et activités de visibilité.
7. Les Parties partageront entre elles toutes les informations mutuellement convenues et nécessaires aux fins du financement des projets FNCIL au Québec.
8. La présente annexe sera en vigueur durant toute la durée du financement des projets FNCIL au Québec. Il est entendu que cette annexe s'applique à tous les projets FNCIL qui se situent au Québec. Par contre, la présente annexe ne s'applique pas pour les projets FNCIL sur réserve fédérale.
9. Sauf ce qui est prévu expressément dans la présente annexe, le FNCIL sera mis en œuvre et administré par la SCHL selon l'ensemble des modalités et critères usuels établis par la SCHL pour le FNCIL, notamment par rapport au traitement, préparation, versement et administration des prêts ainsi qu'aux critères d'abordabilité, d'accessibilité et d'efficacité énergétique du FNCIL.
10. Les modalités relatives au FNCIL au Québec décrites à la présente annexe sont indépendantes de la présente *Entente sur le logement* et par conséquent ne s'y appliquent pas; et la présente *Entente sur le logement* ne régit pas la présente annexe.

---

<sup>3</sup> Pour les fins de cet article, les Parties pourront également choisir d'utiliser le Protocole de communications prévu à l'Annexe C de l'Entente bilatérale.